

N° 157. — DÉPÊCHE du Ministre des Colonies. — Etablissement à Paris d'une agence comptable des timbres-poste coloniaux.

---

A Messieurs le Gouverneur général de l'Indo-Chine, les Gouverneurs, le Commissaire général du Congo français, les Administrateurs de Nossi-Bé et Ste-Marie de Madagascar.

Paris, le 15 janvier 1895.

MESSIEURS, — J'ai l'honneur de vous informer que vous trouverez au *Bulletin officiel des Colonies*, année 1894, n° 11, le texte d'un arrêté en date du 20 novembre 1892, réglémentant la garde à Paris des valeurs postales en usage dans nos Etablissements d'outre-mer.

Mon département a été conduit à prendre cette mesure par la pensée d'assurer l'approvisionnement des offices coloniaux en valeurs postales et de faire cesser d'une manière définitive les spéculations qui, depuis quelque temps déjà, tendent à jeter du discrédit sur le bon renom de l'Administration des Colonies.

Aussi, attacherais-je un grand prix à ce que vous teniez la main d'une manière rigoureuse à la fidèle observation des instructions contenues dans mes dépêches du 29 novembre 1892, n° 1.166 et 18 janvier 1894, n° 55, relatives à la production régulière et à l'envoi rapide en France de l'état trimestriel de renseignements concernant la consommation des figurines postales dans la colonie.

Ces renseignements sont, en effet, nécessaires au bureau compétent pour approvisionner d'office la colonie dès que le besoin s'en fait sentir. Mais toutefois, si par suite d'un cas de force majeure l'office local venait à se trouver subitement démuné des valeurs postales, avis devrait-être donné par cablogramme et l'affranchissement avoir lieu en numéraire en attendant les envois de la Métropole.

Il conviendra, en outre, de prendre bonne note que j'interdis d'une manière formelle une modification quelconque et dans quelque cas que ce soit aux figurines actuellement en vigueur. Les mesures disciplinaires les plus sévères seraient prises contre le fonctionnaire qui enfreindrait cette prescription absolue.

Il y aura lieu encore, de signaler à l'attention du chef du service postal qu'il ne devra plus répondre aux demandes autres que celles destinées à l'affranchissement de la correspondance originaire de la colonie, mais bien les transmettre à mon administration sous le timbre de la présente dépêche.